



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2015097-0001

signé par

Le préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur

le 07 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Secrétariat Général**

Arrêté relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) : - Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). - Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

07 AVR. 2015

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

VU la note DGEFP n° 2014 -01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2015 – 2 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015.

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015041-0002 du 13 février 2015 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur des contrats aidés ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
- Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%
- Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM).	70 %
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi de très longue durée ** - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	90%
- Toutes personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	95 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2

- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est **limitée à 20 heures**, sauf :
- pour les CAE signés pour des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 3

- La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine et l'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une **durée totale de 24 mois**.
- Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.
- Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.
- Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.
- Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du **Contrat Initiative Emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de très longue durée* - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés 	35 %
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes** : <ul style="list-style-type: none"> - résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, - bénéficiaires du RSA***, - demandeurs d'emploi de longue durée ***, - travailleurs handicapés, - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de 2ème chance : Garantie jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance ... - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. 	45 %
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA**** prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, 	47 %

(*)*DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.*

(**) *CUI-CIE dénommé « Contrat starter ».*

(***)*Pour les bénéficiaires du RSA, le taux prévu au titre des CAOM s'applique en priorité.*

(****) *Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.*

ARTICLE 5

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6

La durée du CUI-CIE est fixée à 6 mois pour le contrat initial et le renouvellement.

La durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois.

Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-67-1 du Code du travail.

Pour les contrats initiaux à durée indéterminée, l'aide est attribuée pour 12 mois

ARTICLE 7

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° n° 2015041-0002 du 13 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 AVR. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Michel CADOT